

<b>Directive du Bureau du Chef de l'Information: TI 2.02</b>	Publié: 2020/02
Chapitre: Acquisition, maintenance et élimination des systèmes	Dernière révision: 01/2022
Objet: <b>Acquisition des systèmes</b>	

## **1 DIRECTIVE**

- 1.01 Seuls des systèmes de TI approuvés par l'organisation peuvent être achetés ou loués. L'organisation de prestation de services de TI doit tenir une liste des systèmes de TI approuvés.
- 1.02 L'acquisition de tous les systèmes doit être coordonnée par l'intermédiaire de l'organisation de prestation de services de TI.

## **2 OBJET**

- 2.01 La présente directive vise à ce que
- les acquisitions d'articles de technologie de l'information cadrent avec le plan stratégique de l'organisation;
  - l'on bénéficie de tous les réductions accordées à l'organisation et escomptes de volume applicables sur les achats d'articles de TI reçus.

## **3 PORTÉE**

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les employés.

## **4 RESPONSABILITÉ**

- 4.01 Tous les employés ne doivent utiliser que des systèmes de TI figurant sur la liste approuvée à l'échelle de l'organisation pour tous les processus opérationnels.
- 4.02 L'organisation de prestation de services de TI doit approuver le recours à toute exception, laquelle doit chaque fois être appuyée par une analyse de rentabilité pertinente préparée par le groupe qui demande un logiciel de système non approuvé pour l'exécution de ses processus opérationnels.
- 4.03 L'organisation de prestation de services de TI doit vérifier l'achat ou la location de tous les systèmes de TI.
- 4.04 L'organisation de prestation de services de TI doit s'assurer que tous les systèmes de TI dont l'acquisition est faite par voie d'achat ou de location figurent dans le plan tactique courant et que les achats sont prévus dans le budget de fonctionnement courant.

<b>Directive du Bureau du Chef de l'Information: TI 2.02</b>	Publié: 2020/02
Chapitre: Acquisition, maintenance et élimination des systèmes	Dernière révision: 01/2022
Objet: <b>Acquisition des systèmes</b>	

## 5 DÉFINITIONS

- 5.01 Un « **système d'information** » est une application fonctionnelle comportant la base de données, les programmes de saisie des données, de mise à jour, d'interrogation et de production de rapports, ainsi que des opérations manuelles et machine. Les systèmes de traitement des commandes, les systèmes de paie, les systèmes de gestion des inventaires et les systèmes de comptes créditeurs sont des exemples de « systèmes d'information ».
- 5.02 Un « **système de TI** » est une combinaison de matériel informatique et de logiciels fournissant l'environnement requis pour l'utilisation d'applications sur ordinateur. Le terme *système* désigne parfois seulement le système d'exploitation, c'est-à-dire le programme directeur assurant le fonctionnement de l'ordinateur.

## 6 DIRECTIVES CONNEXES

- BCI TI 2.03 – Consignation des biens de TI
- BCI TI 2.04 – Mise en place des systèmes
- BCI TI 2.05 – Garanties et soutien
- BCI TI 2.07 – Élimination du matériel